



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

associations

Question écrite n° 50987

Texte de la question

Mme Muriel Marland-Militello interroge M. le secrétaire d'État chargé des sports sur le système d'octroi de subventions aux associations et fondations dans ses services. Elle aimerait connaître le montant total versé en 2008, le nombre de bénéficiaires, les critères d'attribution ainsi que la démarche éventuelle d'évaluation des résultats des organismes ainsi subventionnés sur les crédits de son ministère.

Texte de la réponse

En 2008, 258 M ont été versés aux associations par le ministère de la santé et des sports et par le Centre national pour le développement du sport (CNDS), soit respectivement 128 M et 130 M. Au total plus de 51 000 associations ont été subventionnées. La doctrine d'attribution des subventions repose sur les textes de référence suivants : La circulaire du 1er décembre 2000 relative aux subventions pluriannuelles d'objectifs entre l'État et les associations ; le décret 2001-379 du 30 avril 2001 fixant le montant en euros de la subvention reçue à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations ; le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ; la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations (instituant notamment le dossier COSA, dossier commun de demande de subvention prévu pour l'ensemble des administrations de l'État) ; la circulaire du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'État aux associations et aux conventions pluriannuelles d'objectifs (CPO). Les trois circulaires susmentionnées prévoient en particulier une politique d'évaluation des projets ou actions financés par l'État. L'évaluation permet aux deux parties, l'association et les services de l'État, de porter un jugement sur la réalisation d'un programme par rapport aux objectifs fixés. Le déroulement de l'évaluation des CPO conclues avec le ministère de la santé et des sports comprend plusieurs étapes : définition du champ de l'évaluation, définition du protocole d'évaluation, synthèse des résultats. Les subventions versées au niveau central portent plus particulièrement sur les associations et fédérations ayant une portée nationale ou assurant une fonction de tête de réseau, que ce soit dans le domaine de la santé (AIDES, CISS, les sociétés savantes, etc.) ou dans celui du sport (113 fédérations sportives et 19 groupements nationaux sont ainsi subventionnés) dans la mesure où elles conduisent des actions qui convergent avec les priorités du gouvernement (inscrites dans les plans et programmes de santé publique par exemple). Au niveau local, pour le secteur de la santé, les subventions aux associations sont principalement attribuées par les Groupements régionaux de santé publique (GRSP) dans le cadre d'appels à projets annuels. S'agissant du secteur sport, le CNDS est le financeur principal du sport pour tous sur les territoires. Dans ce cadre, les organismes éligibles aux subventions sont : les clubs et associations sportives agréés localement, les ligues ou comités régionaux et les comités départementaux des fédérations sportives, les comités régionaux olympiques et sportifs, comités départementaux olympiques et sportifs et comités territoriaux olympiques et sportifs, les groupements d'employeurs sportifs agréés, les centres de ressources et d'information des bénévoles (CRIB), les associations locales qui oeuvrent dans le domaine de la santé (notamment les centres médicosportifs). Les aides attribuées concernent cinq grands domaines : l'offre de pratiques (développement des clubs, actions visant à renforcer l'éducation, la cohésion et l'intégration sociale, la lutte

contre les incivilités et la violence dans le sport, l'intégration des personnes handicapées, la pratique sportive familiale, la pratique féminine, le développement durable et la sauvegarde environnementale) ; la formation des bénévoles, de l'encadrement sportif, des dirigeant(e)s, des juges, des arbitres et des jeunes (préparation à l'accès aux responsabilités) ; l'emploi (soutien à des emplois dans le cadre du « dispositif plan sport emploi » (PSE) et aides spécifiques pour le développement d'emplois d'utilité sociale) ; l'accès au sport de haut niveau (détection de jeunes talents, préparation à l'entrée dans les filières du sport de haut niveau) ; la promotion de la santé, la médecine du sport et la prévention du dopage : actions de promotion de la santé par le sport, actions de prévention et d'éducation. En outre, les subventions sont accordées par le biais de conventions portant des objectifs. Un retour sur l'utilisation des fonds est exigé, accompagné de l'évaluation des actions. Ainsi, les aides allouées au niveau national aux fédérations sportives donnent lieu à signature de conventions dont les objectifs sont déterminés en commun pour l'Olympiade. Ainsi, en 2009, ils ont été fixés pour la période 2009. Les plans d'action se rapportant à ces objectifs font l'objet d'une négociation annuelle en vue de leur financement. Les fédérations des sports d'hiver vont, en 2010, être l'objet de la même procédure pour l'Olympiade d'hiver 2010-2014.

Données clés

Auteur : [Mme Muriel Marland-Militello](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50987

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : Sports

Ministère attributaire : Santé et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 juin 2009, page 5283

Réponse publiée le : 11 mai 2010, page 5373